

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

28 avril Arrêté n° 4418 relatif aux autorisations de survol
et d'atterrissage du territoire congolais par des
aéronefs étrangers..... 638

28 avril Arrêté n° 4419 fixant les renseignements et la
périodicité de transmission des données statis-
tiques et financières à l'agence nationale de
l'aviation civile..... 640

28 avril Arrêté n° 4420 relatif aux autorisations d'explo-
itation des services aériens internationaux
réguliers..... 641

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 4418 du 28 avril 2016 relatif aux autorisations de survol et d'atterrissage du territoire congolais par des aéronefs étrangers

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des états de l'Afrique centrale ;

Vu l'ordonnance n° 14-77 du 30 mai 1977 relative aux immunités et privilèges consulaires et diplomatiques ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2014-40 du 19 février 2014 fixant les conditions de survol et d'atterrissage des aéronefs étrangers sur le territoire congolais ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2014-40 du 19 février 2014 susvisé, les modalités de survol et d'atterrissage du territoire congolais par les aéronefs étrangers.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) Service aérien non régulier : service de transport aérien commercial effectué autrement que comme un service aérien régulier.

b) Travail aérien : tout vol par lequel un travail est effectué à l'aide d'un aéronef, notamment :

- les prises de vue aériennes ou relevés aérotopographiques ;
- les jets d'objets ou de matières à des fins agricoles ou d'hygiène publique;
- toute forme de publicité à l'aide de panneaux remorqués d'écritures ou de haut parleur à bord ;
- l'exploitation du sol, du sous-sol de fonds marins, des phénomènes atmosphériques, des vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs ;
- l'instruction et les tests en vol.

c) Vol affrété : vol non régulier effectué au moyen d'un aéronef affrété.

d) Vol affrété pour voyage à forfait : vol où la totalité ou une partie de la capacité d'un aéronef est affrétée pour le transport des passagers qui ont acheté un voyage à forfait auprès d'un organisateur de voyages à forfait (organisateur de voyages qui revend des sièges avec hébergement et/ou d'autres prestations au sol, pour un prix global).

e) Vol affrété à usage propre : vol utilisé par une entité (particulier, société, Gouvernement) uniquement pour son propre usage, pour le transport de passagers et/ou de fret, et dont le coût est supporté uniquement par cette entité et non partagé directement ou indirectement avec d'autres.

f) Vol supplémentaire : vol destiné à renforcer les services internationaux réguliers.

g) Vol privé : tout vol qui ne rentre pas dans les catégories de services aériens, réguliers et non réguliers, et ceux définis au paragraphe b) ci-dessus.

Article 3 : Les demandes d'autorisation de survol, avec ou sans escale, doivent comporter les renseignements suivants :

- marque et type d'aéronef ;
- immatriculation de l'aéronef ;
- nom du pilote commandant de bord ;
- nombre de passagers transportés ;
- itinéraire projeté comportant tous les aérodromes d'escale ;
- date et horaire estimés d'arrivée ;
- motif du voyage et la nature du chargement.

Article 4 : La notification d'un préavis de vol ou d'un plan de vol ne tient pas lieu de demande d'autorisation.

TITRE II : DES VOLS EFFECTUES PAR DES AERONEFS CIVILS

Article 5 : Les autorisations de survol et d'atterrissage délivrées par le ministère en charge de l'aviation civile sont notifiées au ministère en charge de la défense nationale et au fournisseur des services de la navigation aérienne.

Chapitre I : Des services aériens non réguliers

Article 6 : Les aéronefs effectuant des services aériens non réguliers, et exploités par des entreprises appartenant à des pays ayant conclu des accords

aériens bilatéraux avec la République du Congo peuvent survoler le territoire congolais ou y effectuer des escales non commerciales dans les conditions prescrites dans lesdits accords.

Dans les autres cas non prévus par l'alinéa précédant, une demande d'autorisation est adressée à l'agence nationale de l'aviation civile quatre jours ouvrables au moins avant la date prévue pour le premier atterrissage.

Article 7 : Les services aériens non réguliers se distinguent des services aériens réguliers par les caractéristiques ci-après selon qu'ils sont exploités :

- sur une base ponctuelle ou avec une régularité mais sur une base saisonnière ;
- sous réserve qu'une autorisation soit demandée pour chaque vol ou série de vols, vers ou depuis le pays d'origine ou de destination, ou les deux ;
- généralement en application d'un contrat d'affrètement, sur une base de point à point, et souvent d'un chargement complet. Plusieurs affréteurs peuvent se partager la capacité d'un aéronef ;
- sans être assujettis aux obligations de service public qui peuvent être imposées aux transporteurs aériens réguliers ;
- généralement sans que le transporteur aérien contrôle directement les prix de vente au détail, la capacité de l'aéronef étant habituellement vendue en gros par le transporteur à des organisateurs de voyages à forfait, transitaires ou autres entités.

Article 8 : Pour les vols supplémentaires destinés à renforcer les services internationaux réguliers, les demandes d'autorisation doivent parvenir à l'agence nationale de l'aviation civile quinze jours au moins avant la date prévue pour le premier atterrissage.

Article 9 : Les demandes d'autorisation sont adressées par les transporteurs aériens et non par les affréteurs pour les vols affrétés pour autrui.

Elles doivent parvenir à l'agence nationale de l'aviation civile dans les délais minimums suivants :

- pour les programmes de plus de trois vols, trente jours avant la date prévue pour l'exécution du premier vol ;
- pour les programmes de trois vols au plus : au moins quinze jours avant la date prévue pour l'exécution du premier vol.

Article 10 : Les demandes d'autorisation sont adressées par l'entité et non par le transporteur pour les vols affrétés à usage propre.

Les autorisations peuvent être ponctuelles, saisonnières ou annuelles.

Elles doivent parvenir à l'agence nationale de l'aviation civile dans les délais minimums suivants :

- pour les affrètements ponctuels, au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue de vol ;
- pour les affrètements saisonniers, au moins trente jours ouvrables avant la date prévue pour le premier vol ;
- pour les affrètements annuels, au mois d'octobre précédant l'année sollicitée.

Article 11 : Pour les vols non programmés à l'avance ou pour des cas d'urgence, les demandes d'autorisation doivent parvenir à l'agence nationale de l'aviation civile au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour l'exécution du premier atterrissage, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre II : Des vols spéciaux

Article 12 : Les vols spéciaux concernent les opérations suivantes :

- les évacuations sanitaires ;
- le travail aérien.

Les demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ces vols doivent être adressées à l'agence nationale de l'aviation civile au moins soixante-douze heures avant l'heure prévue pour le premier atterrissage, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

TITRE III : DES VOLS EFFECTUES PAR LES AERONEFS D'ETAT

Article 13 : Les autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs d'état sont délivrées par le ministère en charge de la défense nationale.

Ces autorisations sont notifiées au ministère en charge des affaires étrangères, à l'agence nationale de l'aviation civile et au fournisseur des services de la navigation aérienne.

TITRE IV : DES VOLS EFFECTUES PAR DES AERONEFS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Article 14 : Les autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs du système des Nations Unies sont délivrées par le ministre chargé des affaires étrangères.

Ces autorisations sont notifiées au ministère en charge de la défense nationale, à l'agence nationale de l'aviation civile et au fournisseur des services de la navigation aérienne.

Article 15 : La demande d'autorisation de survol et d'atterrissage, outre les éléments cités à l'article 3 du présent arrêté, doit indiquer :

- l'organisation sous la responsabilité de laquelle le vol est effectué ;
- le genre de mission.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2016

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 4419 du 28 avril 2016 fixant les renseignements et la périodicité de transmission des données statistiques et financières à l'agence nationale de l'aviation civile.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 ;

Vu l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 22 février 2000 ;

Vu l'acte uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des états membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-839 du 24 décembre 2014 relatif aux renseignements statistiques et financiers des exploitants aéronautiques ;

Vu le décret n° 2015 -858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2014-839 du 24 décembre 2014 susvisé, les formulaires à renseigner, la périodicité de transmission de données statistiques à transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre II : Des renseignements généraux et statistiques

Article 2 : Les exploitants aéronautiques sont tenus de fournir annuellement à l'agence nationale de l'aviation civile leurs rapports d'activités. Ceux-ci doivent comporter notamment la répartition des effectifs par :

- sexe ;
- nationalité ;
- catégorie professionnelle ;
- tranche d'âge ;
- nombre, selon le type de contrat de travail (cdd, cdi, national, expatrié).

Article 3 : Les exploitants d'aéronefs sont tenus de transmettre mensuellement le formulaire A (trafic des transporteurs aériens commerciaux) dûment rempli de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 4 : Les exploitants d'aéronefs sont tenus de transmettre annuellement, outre les informations sur la nature de leur exploitation (par régie directe ou par agent commercial), les formulaires de l'organisation de l'aviation civile internationale ci-après dûment remplis.

Il s'agit de :

- formulaire A-S : trafic des transporteurs aériens commerciaux ;
- formulaire B : origine et destination par vol ;
- formulaire C : trafic par étape ;
- formulaire D : matériel volant et personnel ;
- formulaire M : consommation de carburant et trafic (services internationaux et total des services des transporteurs aériens commerciaux).

Article 5 : Les exploitants des aéroports internationaux sont tenus de transmettre mensuellement le formulaire I (trafic d'aéroport) dûment rempli de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 6 : Les exploitants des aéroports internationaux sont tenus de transmettre annuellement le formulaire I-S (trafic d'aéroport) dûment rempli de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 7 : Les exploitants des services de la navigation aérienne sont tenus de transmettre annuellement le formulaire L (statistiques de trafic relatives aux services en route) dûment rempli de l'organisation de l'aviation civile internationale .

Chapitre III : Des renseignements financiers

Articles 8 : Les exploitants aéronautiques de droit congolais sont tenus de fournir annuellement les copies certifiées des états financiers suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état annexé.

Article 9 : Les exploitants d'aéronefs doivent en outre transmettre en fin de chaque année le formulaire EF (renseignements financiers des transporteurs aériens commerciaux) dûment rempli de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 10 : Les exploitants d'aéroports internationaux doivent, en outre, transmettre annuellement le formulaire J (données financières et données sur l'emploi des aéroports) dûment rempli de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 11 : Pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de licences, agréments et certificats, l'autorité compétente peut exiger les documents tels que :

- le compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir ;
- les dépenses et recettes passées et futures pour des postes tels que le prix du carburant, les salaires ou encore les prévisions de trafic et de recettes ;
- les plans de trésorerie pour l'année suivante.

Article 12 : Lorsqu'un exploitant aéronautique de droit congolais connaît un règlement préventif ou un redressement judiciaire, l'autorité compétente est tenue de restreindre ou de suspendre le certificat qui lui a été délivré.

Article 13 : En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens à l'encontre d'un exploitant aéronautique, l'autorité compétente est tenue de retirer le certificat ou l'autorisation d'exploitation qui lui a été délivré(e).

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 14 : Les agents commerciaux des exploitants d'aéronefs sont tenus aux mêmes obligations que ceux-ci pour l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 15 : En cas de non-communication des informations exigées par le présent arrêté, l'autorité compétente est habilitée à procéder, après mise en demeure, au retrait ou au non-renouvellement de l'autorisation d'exploitation ou du certificat accordé à tout exploitant aéronautique.

Article 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 4420 du 28 avril 2016 relatif aux autorisations d'exploitation des services aériens internationaux réguliers.

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 6/99/UEAC-003-CM-02 du 18 août 1999 portant accord relatif au transport aérien entre Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 17/CEEAC/CCEG/XV/12 du 12 janvier 2012 fixant les conditions d'accès aux marchés du transport aérien en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des états membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-23 du 5 février 2014 susvisé, les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux réguliers par des compagnies aériennes de droit étranger.

Article 2 : Pour les services aériens s'inscrivant dans le cadre d'un accord aérien prévoyant la désignation des transporteurs aériens par les parties, le transporteur aérien transmet tout élément de nature à attester le respect des dispositions de l'accord aérien considéré, notamment en termes de propriété et de contrôle de l'entreprise.

Article 3 : Pour l'octroi des autorisations d'exploitation, les missions d'inspection ne sont effectuées à l'étranger que lorsque les états tiers prévoient des missions similaires à l'endroit des entreprises de transport aérien désignées par la République du Congo.

Chapitre II : Des documents à fournir pour l'octroi des autorisations d'exploitation

Article 4 : En vue de l'obtention de l'autorisation d'exploitation, les entreprises de transport aérien désignées dans le cadre de la mise en oeuvre d'accords de services aériens internationaux réguliers, sont tenues de fournir les documents suivants :

- copie certifiée conforme des statuts ;
- copie de la licence d'exploitation ou document équivalent ;
- copie du certificat de transporteur aérien ou document équivalent ;
- copies des certificats d'immatriculation, de navigabilité et de limitation de nuisance acoustique des aéronefs prévus pour desservir la République du Congo ;
- copies des certificats ou attestations d'assurance des aéronefs prévus pour desservir la République du Congo ;
- copie de l'attestation de la présence d'EGPWS ou de GPWS et d'ACAS II à bord des aéronefs prévus pour desservir la République du Congo.

Seules seront examinées les demandes accompagnées d'un dossier complet.

Article 5 : Les entreprises de transport aérien autorisées à exploiter des services aériens à destination de la République du Congo sont tenues de fournir régulièrement à l'autorité compétente les copies des documents en cours de validité exigées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les entreprises de transport aérien autorisées à desservir la République du Congo sont tenues de fournir à l'agence nationale de l'aviation civile les documents ci-après :

- l'adresse géographique en République du Congo ;
- le nom de la personne responsable des programmes d'exploitation et ses coordonnées ainsi que celles du centre opérationnel du transporteur aérien ;
- la description des services aériens prévus (numéro de vol, itinéraire complet, jour, heure et fréquence d'exploitation des services) ;
- les éventuels accords commerciaux (franchise, partage de codes ou affrètement) ;
- les moyens aériens prévus et leurs caractéristiques : type, immatriculation, capacité (sièges offerts ou charge marchande offerte) ;
- le mode de commercialisation ;
- l'avis du gestionnaire de l'aéroport à desservir sur les jours et horaires proposés.

Chapitre III : Du délai d'instruction des demandes

Article 7 : A l'exclusion des entreprises de transport aérien désignées par les états membres de la communauté économique des états de l'Afrique centrale, dont le délai de traitement des demandes est de trente jours, le délai de traitement des demandes d'autorisation d'exploitation est de trois mois maximum.

Chapitre IV : De la durée de l'autorisation d'exploitation

Article 8 : La durée de l'autorisation d'exploitation est indéterminée, à l'exclusion des entreprises de transport aérien dont les états fixent une durée pour l'autorisation d'exploitation accordée aux entreprises de transport aérien désignées par la République du Congo. Pour ce dernier cas, la durée des autorisations d'exploitation sera déterminée sur une base de réciprocité.

Chapitre V : Du paiement de droits

Article 9 : En raison de la désignation des entreprises de transport aérien par la voie diplomatique, la délivrance des autorisations d'exploitation est gratuite. Cependant, lorsque des états soumettent les entreprises de transport aérien désignées par la République du Congo au paiement de droits pour la délivrance de ladite autorisation, dans le cadre de la réciprocité, des droits seront exigés aux entreprises de transport aérien désignées par lesdits états.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 10 : Les autorisations d'exploitation accordées sur une base antérieure aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté doivent être amendées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent règlement.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2016

Rodolphe ADADA

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville